Per:

RÉFÉRÉ du : 19 mai 2009

ORDONNANCE Nº 16/2009

Nº RG : 09/01336

SNCF C/ T. PERROT EXTRAIT DE REGISTES DES ORDONNANCES DE LA FREMIÈRE PRÉSIDENCE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

## ORBONNANCE

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE NEUF, (19/05/2009),

Nous, Jean-Pierre REMERY, Doyen des Présidents de Chambre à la Cour d'Appel d'ORLÉANS, exerçant par ordonnance de délégation en date du 2 décembre 2008, les fonctions de Premier Président en matière de référé,

Assisté de Ghislaine GAUCHER, Greffier,

Statuant en référé dans la cause opposant :

I – Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) EPIC, dont le siège social est 34, rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS 14

Comparant, concluant et plaidant par Maître COURCELLES, avocat, membre de la SCP PACREAU & COURCELLES, avocats au barreau d'ORLEANS

## DEMANDEUR,

suivant exploit du 27 avril 2009 de la SCP J.C BOUGET – J.P LAUNAY – O. SERREAU – S. KUBAS, Huissiers de justice associés à TOURS,

II -Monsieur Thierry PERROT, de nationalité française, agent sucf, demeurant 17 place de la Tranchée 37100 TOURS

Comparant, concluant et plaidant par Maître MALLET- GIRY, avocat, membre de la Selari DUPLANTIER-JEVTIC-MALLET-GIRY-ROUICHI, avocats au barreau d'ORLÉANS (Madame Elsa GUYON, auditrice de justice stagiaire ayant plaidé sous le contrôle de Maître MALLET-GIRY)

DEFENDEUR

Expédition le : 19.5.2009 SCP PACREAU COURCELLES SCP DEFLANTIER etc Bon pour accord Le: 26/5709

Jean-Luc REBAUD

Après avoir entendu les conseils des parties à notre audience publique du 12 mai 2009, il leur a été indiqué que l'ordonnance serait prononcée, par mise à disposition au greffe, le 19 mai 2009;

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU DÉLÉGUÉ DU PREMIER PRÉSIDENT :

Vu la décision rendue le 14 avril 2009 par le conseil de prud'hommes de Tours qui, après avoir jugé que la décision de réforme médicale de M. Perrot prononcée par la SNCF, son employeur, pour invalidité était nulle, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ayant précédemment, par arrêt du 28 juin 2007, annulé la décision de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF plaçant l'intéressé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie des invalides, a ordonné sa réintégration dans l'entreprise avec reprise d'ancienneté et a condamné la SNCF à lui verser la somme de 130,000 € de dommages-intérêts, avec exécution provisoire;

Vu la déclaration d'appel de la SNCF faite le 24 avril 2009 (n° d'instance RG : 09/01287), l'affaire étant fixée pour être plaidée sur le fond devant la chambre sociale de la cour d'appel d'Orléans à son audience du 15 septembre 2009, à 13 heures 30 ;

Vu l'assignation en référé délivrée le 27 avril 2009 aux fins d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire ordonnée par la décision susvisée;

\*\*\*

Les débats ont en lieu le 12 mai 2009 et, à leur issue, il a été indiqué aux parties que l'ordonnance serait prononcée, par mise à disposition au greffe, le 19 mai 2009 ;

课准体

Attendu, en premier lieu, que, malgré les maladresses de rédaction de son dispositif, qui prononce, sans distinction, une condamnation à dommages-intérêts, une partie de cette condamnation bénéficie de l'exécution provisoire de droit, puisque le dispositif rappetle expressément son existence pour les créances salariales, dans la limite de 9 mois prévue à l'article R. 1454-28.3° du Code du travail, et fixe, conformément à ce texte, la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaire à 1.480 €, n'ordonnant lui-même. L'exécution provisoire que pour le surplus ; qu'en conséquence, à concurrence de la somme de 1.480 X 9 = 13.320 €, l'exécution est de droit et la SNCF ne soutenant pas que le premier juge aurait violé le principe de la contradiction ou l'article 12 du Code de procédure civile, seuls cas dans lesquels l'article 524, dernier alinéa du même Code, autorise le premier président à arrêter l'exécution provisoire de droit, celle-ci se poursuivra à hauteur de la somme indiquée ;

Attendu, en second lieu, en ce qui concerne la partie de la condamnation pour laquelle le conseil de prud'hommes a prononce l'exécution provisoire, il convient, avec M. Perrot, de rappeler à la SNCF que le premier président n'est pas le juge de la régularité ou du bien-fondé de la décision déférée à la cour d'appel, de sorte que les motifs de son assignation (pages 2 à 4) qui développent la critique du jugement prud'homal pour avoir ordonné la réintégration du salarié et fixé l'indemnisation de son préjudice ne peuvent être pris en considération dans la présente instance;

Qu'il nous appartient seulement de déterminer si l'exécution du jugement aurait des conséquences manifestement excessives au regard des facultés contributives de chaque partie ; que la SNCF n'ayant pas prétendu, pour sa part, que sa situation l'empêcherait de s'acquitter du paiement des sommes mises à sa charge, les conséquences manifestement excessives de l'exécution ne peuvent ici consister que dans l'impossibilité, alléguée par la SNCF, où se trouverait M. Perrot de lui rembourser les sommes versées en exécution du jugement dans l'hypothèse d'une infirmation de celui-ci ; qu'à ce titre, il y a lieu de relever que M. Perrot ne prétend pas disposer de biens, notamment immobiliers, susceptibles de garantir la créance éventuelle de restitution et qu'il ne perçoit, suivant le cumul imposable qui figure sur le dernier builletin de pension d'invalidité versé aux débats, qu'un revenu mensuel moyen d'environ 2.180 €, sur lequel est régulièrement prélevés par voie de saisie-attribution, une somme qui reste cependant modeste (de l'ordre de 220-230 €); que, dans ces circonstances, il existe certes un risque de non-remboursement mais qui ne justifie pas l'arrêt total de l'exécution provisoire; que, dans l'attente de l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel, qui jugera l'affaire rapidement, il y a lieu de permettre à M. Perrot de percevoir, en complément de la somme de 13.320 € mentionnée plus haut, celle de 16.680 €, l'exécution provisoire étant donc arrêtée à concurrence de 130.000 - (13.320 + 16.680) = 100.000 € hors intérêts, pour lesquels la jugement prud'homal, compte tenu de l'ordre de présentation de son dispositif, a implicitement exclu l'exécution provisoire;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la consignation de tout ou partie du montant de la condamnation ;

Attendu que les prétentions de chaque partie étant partiellement rejetées, chacune supportera ses propres frais et dépens afférents à la présente instance en référé;

## PAR CES MOTIFS:

NOUS, Jean-Pierre Rémery, doyen des présidents de chambre à la cour d'appel d'Orléans, exerçant par délégation les fonctions du Premier Président en matière de référé ;

ARRÊTONS partiellement l'execution provisoire du jugement du conseil de prud'hommes de Tours du 14 avril 2009 et LIMITONS cette exécution, tous chefs confondus, à la somme de 30.000 €;

DISONS que chaque partie supportera ses propres frais et depens afférents au présent référé :

ET la présente ordonnance a été signée par M. Rémery, Président et Mme Gaucher, Greffier à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire :

LE GREFFIER

sedowal

Pour expédition conforme

Le Graffier,